



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 27 NOVEMBRE 2017

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
MARCK Christophe, JUPRELLE Isabelle, VENDY Etienne, NORI Enrico,
Echevin(e)s
SOOLS Nicolas, Président du CPAS
DOMBARD André, DEGEE Arthur, LAROSE Jean-Pierre, DENOZ Jean-
Marie, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo, MARTIN Guy, BALTUS Olivier,
GONZALEZ SANZ Ana, PIRARD Claire, SARTINI Gianpiero,
LALLEMAND Grégory, JAMAGNE Marc, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h01.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant l'assemblée générale du 12 décembre 2017 de la SPI, à la fin de la séance publique, soit :

17. SPI - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2017

Le Conseil marque son accord unanime (16 voix pour sur 16 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- Courriel 307134 du 30 octobre 2017 du SPW, Pouvoirs locaux et Action sociale, nous demandant une liste mise à jour des Fabriques d'église ;
- Courrier 307244 du 31 octobre 2017 de CURITAS nous transmettant les statistiques 2017 des tonnages des déchets textiles récupérés ;
- Courriel 307492 du 9 novembre de Monsieur FALISSE, Président du Groupement CHB, nous mettant en garde sur l'approbation du SDALg ;

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2017

Le Conseil communal,
Considérant que l'instruction de ce dossier n'est pas terminée ;

DECIDE de reporter le présent point à une séance ultérieure.

3- ENLÈVEMENT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS - COÛT VÉRITÉ 2018

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 26, 3° ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu la Circulaire du 24 août 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Attendu que les chiffres du coût-vérité budget 2018 ont du être introduits « on line » à l'OWD pour le 15 novembre 2017 ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit tendre à 100 % selon une progression planifiée et, pour l'année 2017, être compris entre 95 % et 110 % ;

Vu les simulations réalisées par les Services administratifs, que sans modification significative de la taxe le coût vérité se situera à 100 % ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 27 novembre 2017 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0232: "*Le taux de couverture du coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2018, tel que calculé dans le projet de délibération à soumettre au Conseil communal, est estimé à 100% et s'inscrit dans la fourchette qu'il s'indique de respecter, soit entre 95 et 110 %.*" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, le taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2018 à 100 %, les recettes étant estimées à 486.730,39 € et les dépenses à 485.466,85 €.



№	Име на Пациент	Пол	Возраст	Медицинска Осигурување	Платено	Медицинска Осигурување	Платено	Медицинска Осигурување	Платено
1	Иванов Иван	М	45	10000	10000	10000	10000	10000	10000
2	Петров Петр	М	35	10000	10000	10000	10000	10000	10000
3	Димитров Димитар	М	55	10000	10000	10000	10000	10000	10000
4	Јанков Јанко	М	25	10000	10000	10000	10000	10000	10000
5	Смирнов Смирно	М	65	10000	10000	10000	10000	10000	10000
6	Илиев Илија	М	40	10000	10000	10000	10000	10000	10000
7	Клишев Клима	М	30	10000	10000	10000	10000	10000	10000
8	Лазаров Лазар	М	50	10000	10000	10000	10000	10000	10000
9	Михајлов Михајло	М	20	10000	10000	10000	10000	10000	10000
10	Николов Никол	М	60	10000	10000	10000	10000	10000	10000
11	Орбанов Орбан	М	48	10000	10000	10000	10000	10000	10000
12	Попов Поп	М	38	10000	10000	10000	10000	10000	10000
13	Савинов Савин	М	58	10000	10000	10000	10000	10000	10000
14	Тодоров Тодор	М	28	10000	10000	10000	10000	10000	10000
15	Урошевич Уроше	М	68	10000	10000	10000	10000	10000	10000
16	Филипов Филип	М	33	10000	10000	10000	10000	10000	10000
17	Христов Христи	М	53	10000	10000	10000	10000	10000	10000
18	Цвијанов Цвијан	М	23	10000	10000	10000	10000	10000	10000
19	Чанков Чанко	М	73	10000	10000	10000	10000	10000	10000
20	Штерев Штер	М	43	10000	10000	10000	10000	10000	10000
21	Ђурѓевиќ Ђурѓе	М	33	10000	10000	10000	10000	10000	10000
22	Крстев Крсто	М	53	10000	10000	10000	10000	10000	10000
23	Лазаревиќ Лазар	М	23	10000	10000	10000	10000	10000	10000
24	Михајловиќ Михајло	М	73	10000	10000	10000	10000	10000	10000
25	Николовиќ Никол	М	43	10000	10000	10000	10000	10000	10000
26	Орбановиќ Орбан	М	33	10000	10000	10000	10000	10000	10000
27	Петровиќ Петр	М	53	10000	10000	10000	10000	10000	10000
28	Савиниќ Савин	М	23	10000	10000	10000	10000	10000	10000
29	Тодоровиќ Тодор	М	73	10000	10000	10000	10000	10000	10000
30	Урошевиќ Уроше	М	43	10000	10000	10000	10000	10000	10000
31	Филиповиќ Филип	М	33	10000	10000	10000	10000	10000	10000
32	Христовиќ Христи	М	53	10000	10000	10000	10000	10000	10000
33	Цвијановиќ Цвијан	М	23	10000	10000	10000	10000	10000	10000
34	Чанковиќ Чанко	М	73	10000	10000	10000	10000	10000	10000
35	Штеревиќ Штер	М	43	10000	10000	10000	10000	10000	10000
36	Ђурѓевиќиќ Ђурѓе	М	33	10000	10000	10000	10000	10000	10000
37	Крстевиќ Крсто	М	53	10000	10000	10000	10000	10000	10000
38	Лазаревиќиќ Лазар	М	23	10000	10000	10000	10000	10000	10000
39	Михајловиќиќ Михајло	М	73	10000	10000	10000	10000	10000	10000
40	Николовиќиќ Никол	М	43	10000	10000	10000	10000	10000	10000
41	Орбановиќиќ Орбан	М	33	10000	10000	10000	10000	10000	10000
42	Петровиќиќ Петр	М	53	10000	10000	10000	10000	10000	10000
43	Савиниќиќ Савин	М	23	10000	10000	10000	10000	10000	10000
44	Тодоровиќиќ Тодор	М	73	10000	10000	10000	10000	10000	10000
45	Урошевиќиќ Уроше	М	43	10000	10000	10000	10000	10000	10000
46	Филиповиќиќ Филип	М	33	10000	10000	10000	10000	10000	10000
47	Христовиќиќ Христи	М	53	10000	10000	10000	10000	10000	10000
48	Цвијановиќиќ Цвијан	М	23	10000	10000	10000	10000	10000	10000
49	Чанковиќиќ Чанко	М	73	10000	10000	10000	10000	10000	10000
50	Штеревиќиќ Штер	М	43	10000	10000	10000	10000	10000	10000
51	Ђурѓевиќиќиќ Ђурѓе	М	33	10000	10000	10000	10000	10000	10000
52	Крстевиќиќиќ Крсто	М	53	10000	10000	10000	10000	10000	10000
53	Лазаревиќиќиќ Лазар	М	23	10000	10000	10000	10000	10000	10000
54	Михајловиќиќиќ Михајло	М	73	10000	10000	10000	10000	10000	10000
55	Николовиќиќиќ Никол	М	43	10000	10000	10000	10000	10000	10000
56	Орбановиќиќиќ Орбан	М	33	10000	10000	10000	10000	10000	10000
57	Петровиќиќиќ Петр	М	53	10000	10000	10000	10000	10000	10000
58	Савиниќиќиќ Савин	М	23	10000	10000	10000	10000	10000	10000
59	Тодоровиќиќиќ Тодор	М	73	10000	10000	10000	10000	10000	10000
60	Урошевиќиќиќ Уроше	М	43	10000	10000	10000	10000	10000	10000
61	Филиповиќиќиќ Филип	М	33	10000	10000	10000	10000	10000	10000
62	Христовиќиќиќ Христи	М	53	10000	10000	10000	10000	10000	10000
63	Цвијановиќиќиќ Цвијан	М	23	10000	10000	10000	10000	10000	10000
64	Чанковиќиќиќ Чанко	М	73	10000	10000	10000	10000	10000	10000
65	Штеревиќиќиќ Штер	М	43	10000	10000	10000	10000	10000	10000
66	Ђурѓевиќиќиќиќ Ђурѓе	М	33	10000	10000	10000	10000	10000	10000
67	Крстевиќиќиќиќ Крсто	М	53	10000	10000	10000	10000	10000	10000
68	Лазаревиќиќиќиќ Лазар	М	23	10000	10000	10000	10000	10000	10000
69	Михајловиќиќиќиќ Михајло	М	73	10000	10000	10000	10000	10000	10000
70	Николовиќиќиќиќ Никол	М	43	10000	10000	10000	10000	10000	10000
71	Орбановиќиќиќиќ Орбан	М	33	10000	10000	10000	10000	10000	10000
72	Петровиќиќиќиќ Петр	М	53	10000	10000	10000	10000	10000	10000
73	Савиниќиќиќиќ Савин	М	23	10000	10000	10000	10000	10000	10000
74	Тодоровиќиќиќиќ Тодор	М	73	10000	10000	10000	10000	10000	10000
75	Урошевиќиќиќиќ Уроше	М	43	10000	10000	10000	10000	10000	10000
76	Филиповиќиќиќиќ Филип	М	33	10000	10000	10000	10000	10000	10000
77	Христовиќиќиќиќ Христи	М	53	10000	10000	10000	10000	10000	10000
78	Цвијановиќиќиќиќ Цвијан	М	23	10000	10000	10000	10000	10000	10000
79	Чанковиќиќиќиќ Чанко	М	73	10000	10000	10000	10000	10000	10000
80	Штеревиќиќиќиќ Штер	М	43	10000	10000	10000	10000	10000	10000
81	Ђурѓевиќиќиќиќиќ Ђурѓе	М	33	10000	10000	10000	10000	10000	10000
82	Крстевиќиќиќиќиќ Крсто	М	53	10000	10000	10000	10000	10000	10000
83	Лазаревиќиќиќиќиќ Лазар	М	23	10000	10000	10000	10000	10000	10000
84	Михајловиќиќиќиќиќ Михајло	М	73	10000	10000	10000	10000	10000	10000
85	Николовиќиќиќиќиќ Никол	М	43	10000	10000	10000	10000	10000	10000
86	Орбановиќиќиќиќиќ Орбан	М	33	10000	10000	10000	10000	10000	10000
87	Петровиќиќиќиќиќ Петр	М	53	10000	10000	10000	10000	10000	10000
88	Савиниќиќиќиќиќ Савин	М	23	10000	10000	10000	10000	10000	10000
89	Тодоровиќиќиќиќиќ Тодор	М	73	10000	10000	10000	10000	10000	10000
90	Урошевиќиќиќиќиќ Уроше	М	43	10000	10000	10000	10000	10000	10000
91	Филиповиќиќиќиќиќ Филип	М	33	10000	10000	10000	10000	10000	10000
92	Христовиќиќиќиќиќ Христи	М	53	10000	10000	10000	10000	10000	10000
93	Цвијановиќиќиќиќиќ Цвијан	М	23	10000	10000	10000	10000	10000	10000
94	Чанковиќиќиќиќиќ Чанко	М	73	10000	10000	10000	10000	10000	10000
95	Штеревиќиќиќиќиќ Штер	М	43	10000	10000	10000	10000	10000	10000
96	Ђурѓевиќиќиќиќиќиќ Ђурѓе	М	33	10000	10000	10000	10000	10000	10000
97	Крстевиќиќиќиќиќиќ Крсто	М	53	10000	10000	10000	10000	10000	10000
98	Лазаревиќиќиќиќиќиќ Лазар	М	23	10000	10000	10000	10000	10000	10000
99	Михајловиќиќиќиќиќиќ Михајло	М	73	10000	10000	10000	10000	10000	10000
100	Николовиќиќиќиќиќиќ Никол	М	43	10000	10000	10000	10000	10000	10000

№	Име на Пациент	Пол	Возраст	Медицинска Осигурување	Платено	Медицинска Осигурување	Платено	Медицинска Осигурување	Платено
1	Иванов Иван	М	45	10000	10000	10000	10000	10000	10000
2	Петров Петр	М	35	10000	10000	10000	10000	10000	10000
3	Димитров Димитар	М	55	10000	10000	10000	10000	10000	10000
4	Јанков Јанко	М	25	10000	10000	10000	10000	10000	10000

SPW		2018 - 4870 - T2020.F	
Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement		Département - Budget	
Société - Budget 2018		2018 - ACTU - T210Z	
		Casvère - Budget	
		C02 - 2018 - Budget 2018	
Simulation			
Somme des recettes provisionnelles :	486 730,39		
Contributions pour la couverture du service minimum :	259 715,00		
Produit de la vente de sacs et vignettes payants :	15 500,00		
Somme des dépenses provisionnelles :	485 486,95		
Taux de couverture coût-vérité :	100,00		

SPW			2018 - ACTU - T210Z		
Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement			Département - Budget		
Société - Budget 2018			2018 - ACTU - T210Z		
			Casvère - Budget		
			C02 - 2018 - Budget 2018		
Vos commentaires					
Pièces jointes					
Num.	Description	Colonne			
1	2018 - 4870 - T2020.F	1	1	1	1
2	2018 - 4870 - T2020.F	2	2	2	2
3	2018 - 4870 - T2020.F	3	3	3	3
4	2018 - 4870 - T2020.F	4	4	4	4

4- TAXE SUR L'ENLÈVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DÉCHARGE DES IMMONDICES - EXERCICE 2018

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1 et L3131-1 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 26, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux Communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté précité du 5 mars 2008, tel que modifié ;

Vu la Circulaire du 24 août 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu notre délibération du 10 novembre 2008 portant dessaisissement de la collecte des déchets ménagers en faveur d'INTRADEL ;

Vu l'Ordonnance de Police administrative communale en matière de déchets

ménagers et assimilés, telle qu'adoptée le 15 décembre 2008 par le Conseil communal ;

Vu notre délibération de ce jour établissant à 100,00 % le taux de couverture du coût-vérité ;

Considérant le passage du système de collecte des ordures ménagères par sacs poubelles à celui par conteneurs à puce depuis le 1^{er} avril 2011 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 4 décembre 2017 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0233 : "*Le règlement proposé reconduit la taxe sans modification des taux à appliquer. Il respecte les impératifs liés au coût-vérité. Il serait toutefois utile d'adapter dans le préambule le rendement estimé de la taxe à 486.730,39€ et à l'article 4, a) les montants des revenus permettant d'obtenir la réduction, à savoir 18.730,66€ et 3.467,55€.*" ;

Considérant que le rendement de la taxe modifiée est estimé à 498.444,00 € ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1^{er} janvier 2018 et pour une durée d'un an expirant le 31 décembre 2018, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 2 – DEFINITIONS

Article 2 : On entend par :

- 1° : Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret).
- 2° : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...
- 3° : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).
- 4° : Déchets assimilés : déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:
 - des Administrations
 - des bureaux (hors entreprises et commerces)
 - des écoles
 - des collectivités
 - des poubelles publiques
- 5° : Déchets encombrants : objets volumineux provenant des ménages et

dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au Registre de la population, au Registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation légale ou par parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - la collecte des PMC et papiers cartons
 - l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
 - la collecte des sapins de Noël
 - la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et d'un rouleau de 10 sacs PMC par an
 - le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant
 - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets ménagers résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques.
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - pour un isolé : 97,00 €
 - pour un ménage constitué de 2 personnes : 107,00 €
 - pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 117,00 €
 - pour un second résident : 107,00 €.

Article 4 : Exonération et réductions

1. Exonération de la partie forfaitaire
Les ménages dont un des membres exerce, en dehors d'un statut d'indépendant, la fonction de gardienne à domicile encadrée par l'O.N.E., peuvent obtenir l'exonération de la partie forfaitaire de la taxe.
2. Réductions de la partie forfaitaire :
Peuvent obtenir une réduction de la partie forfaitaire de la taxe :
 - a) de 41,00 €, les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1^{er}, §4 de l'Arrêté royal du 1^{er} avril 1981 fixant le montant annuel des revenus visés à l'article 25, §1, 2 et 3 et portant exécution de l'article 33, §5, alinéa 3 de la Loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime OMNIO/BIM/VIPO – revenus maximums à la date de la présente délibération : 16.965,47 € majorés de 3.140,77 € par personne à charge avec adaptation suivant les dispositions légales et réglementaires). Les revenus visés ci-dessus comprennent tous les revenus des personnes habitant sous le même toit et faisant partie d'un

même ménage aux yeux de la réglementation sur la tenue des registres de population.

b) de 26,00 €, les ménages comportant au moins 3 enfants à charge.

c) de 16,00 €, les chefs de ménage repris comme isolés au Registre de la population ou des étrangers et dont les revenus ne dépassent pas de plus de 20 % les revenus visés au point 2a ci-dessus.

3. Les réductions prévues aux points 2a et 2b du présent article sont cumulables.

4. Les réductions prévues aux points 2a et 2c du présent article ne sont pas cumulables, seule la plus avantageuse de ces deux réductions sera appliquée au contribuable.

Article 5 : Pièces justificatives

Les réductions et exonérations telles que prévues à l'article 4 seront accordées, à peine de nullité, sur demande écrite des contribuables, à renouveler chaque année, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les réductions visées à l'article 4-2 a) et 4-2 c) seront accompagnées de la copie de l'avertissement - extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du dernier exercice taxable. A défaut de cette pièce, les réductions seront accordées sur production d'une attestation de revenus délivrée soit par une caisse de pension, soit par un organisme assurant le paiement des revenus de remplacement (indemnités de chômage, de maladie, ...).

La demande de réduction pour enfants à charge, visée à l'article 4-2 b), sera accompagnée, pour les enfants ayant dépassé l'âge d'obligation scolaire, d'une attestation, soit de fréquentation scolaire, soit délivrée par une caisse d'allocations familiales.

L'exonération visée à l'article 4-1 sera justifiée par une attestation délivrée par l'O.N.E.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 : Principes

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg ;

2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées maximum de déchets ménagers résiduels et 18 levées de déchets organiques augmentées éventuellement du nombre de levées de déchets ménagers résiduels non utilisés).

Pour tout ménage ayant obtenu une dérogation à l'utilisation d'un conteneur sur base des dispositions de l'article 9 du présent règlement, le montant de la taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants estampillés « TROOZ ».

Article 7 : Montant de la taxe proportionnelle

Pour les déchets issus des ménages et assimilés :

- la taxe proportionnelle appliquée au nombre de levées supplémentaires du/des conteneur(s) est de 1,00 €/levée
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab./an
 - 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 40 kg/hab./an.

Article 8 : Réduction de la taxe proportionnelle

Peuvent obtenir une réduction de la partie proportionnelle de la taxe, les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence, de dialyse ou de maladie entraînant le dépôt à la collecte d'un volume de déchets significativement accru.

Pour les ménages disposant de conteneurs, le montant de la réduction est fixé à 46,00 €.

Pour les ménages autorisés, en régime de dérogation, à utiliser des sacs, la réduction correspond à la remise de 3 rouleaux de 10 sacs de 60 litres.

La demande de réduction doit être introduite, par écrit, à peine de nullité, par le contribuable auprès du Collège communal, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle et être accompagnée d'un certificat médical.

TITRE 5 – LES CONTENANTS

Article 9 : Les ménages résidant dans des logements situés dans une voirie pour laquelle le Collège communal aura décidé d'accorder dérogation à l'usage de conteneurs, seront autorisés à utiliser des sacs estampillés « TROOZ » suivant les modalités ci-après :

- les ménages concernés disposeront d'un nombre de sacs sur base de la répartition suivante :
 - isolé : 10 sacs de 60 litres/an
 - ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres/an
 - ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres/an
 - secondes résidences : 10 sacs de 60 litres par an
- les ménages qui souhaiteraient disposer de sacs supplémentaires pourront en acquérir au prix de 2,00 € le sac.

TITRE 6 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 10 : La taxe sera recouvrée conformément aux dispositions des articles L3321-1 et L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier :

- un premier avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie forfaitaire de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle ;
- un second avertissement extrait de rôle mentionnant le montant de la partie proportionnelle de la taxe pour laquelle ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de

l'Etat.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées, signées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

5- ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE - IMPRIMANTES/PHOTOCOPIEUSES COULEUR - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Informatique a établi une description technique pour le marché “ Acquisition de dix imprimantes/photocopieuses ” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.937,92 € TVAC ;

Considérant que le Service Public de WALLONIE a procédé à la mise en concurrence des fournisseurs concernés suite à un marché d'appel d'offres ouvert européen référence T2.05.01 15H11, Lot 3 postes A et B, et Lot 5 postes A et B et que RICOH BLEGIUM a été choisi lors de cet appel :

Nouvelles Multifonction pour 5.000 à MACH15A15 - Révision du 1er mars 2017 - 10.000 copies par mois

REARGE_A.O.D. enpage1 REF. T2.03.01.03H1 Lot 3 pages A/VALIDITE : du 04/03/2018 au 31/12/2017

Multifonction RICOH AFICIO MF3055 SP - P10



- Configuration multifonction sur table
- Vitesse 30 PPM/A4
- Coût par page économique 7,500 copier/page
- Mémoire 1 GB
- Format de l'original - de A6 à A3
- Format de la copie - de A6 à A3
- Alimentation en papier
 - 1 cassette de 550 feuilles A3 - A5
 - 1 cassette de 550 feuilles A3 - A5
 - 1 cassette de 1000 feuilles x2 A4 - A5
 - 1 bague de 100 feuilles
- Chargeur automatique des pages 100 feuilles
- Réception automatique
- Tr. Réseau
- Finisseur SE 3130 - 500 feuilles
- Agrafage - 3 points - 50 feuilles
- Intégrer l'impression en noir et blanc et couleur à la même fois (couleur ou noir et blanc)
- Fonction "PUSH SCAN/NO" scan en email et scan de folder

Achat et contrat d'entretien	Prix HT VA
Multifonction RICOH AFICIO MF 3055 SP + SR 3130	1 897,95
Éliminateur automatique B.épaisseur 2017 (4)	0,00
Coût par page	0,26
Contrat d'entretien - page A4 par copie/impression	0,0034
Contrat d'entretien - page A3 par copie/impression	0,0068
(*) Prix facturé par Ricoh Belgique jusqu'à nouvel ordre, suite au jugement de la Cour européenne de Justice du 12 novembre 2015, estimant que les règles belges en matière de perception et de répartition des droits de reprographie contredisent la législation européenne	

Consommables	Prix HT VA
Échangeur standard G. x 5000 (ref. 414965)	35,25
Frais d'envoi	0,24117

Options (Délai livraison en jours calendrier - 5 jours) Prix HT VA

Module d'expansion (au minimum de la commande)	137,40
(après la commande)	137,40

Options (Délai livraison en jours calendrier - 20 jours) Prix HT VA

1000 feuilles Finisseur SE 3210 - ref. 417483 + BRICOE UNIT - B.DI 3070	503,07
1000 feuilles Invert Finisseur SE 3220 - ref. 417484 + BRICOE UNIT - B.DI 3070	1 436,16
BRICOE UNIT - B.DI 3070	81,91
BRICOE Unit - Standard - ref. 417525	800,18
Adobe® PostScript® 3™ - ref. 417876	392,75
PU 850 EPL performant 2 trous pour SE 3210 et SE 3220 - ref. 416610	233,69
Récupération papier pour de caractères "OCR"	
CAP Lecteur de badge	
Card Authentication Package (CAP) de Ricoh s'intègre au toute transparence à votre système de sécurité par carte d'identification	
CAP V2 X 1 Device License	51,31
CAP V2 X 3 Device License	452,92
CAP V2 X 15 Device License	1 093,17
CAP V2 X 1 Device License Upgrade	51,67
CAP V2 X 3 Device License Upgrade	209,69
CAP V2 X 15 Device License Upgrade	605,91
CAP EL3 Logiciel	
Enhanced Locked Print Job (ELP LK) offre un moyen pratique et sûr pour contrôler l'accès à l'impression des documents sensibles	
ELP-NK V2 X 1 Device License	45,55
ELP-NK V2 X 3 Device License	316,35
ELP-NK V2 X 15 Device License	548,27
ELP-IX V2 X 1 Device License Upgrade	27,22
ELP-IX V2 X 3 Device License Upgrade	179,61
ELP-IX V2 X 15 Device License Upgrade	307,90
USB Card Reader - MfWare (GEN 2) ST M+S	22,14
Avec support	
Reprise de papier sans nouvelle commande	0,00

Prix d'un démontage avec réinstallation du multifonction (FORFAIT) Prix HT VA

Au sein d'un bâtiment	0,10
Entre deux bâtiments	0,10
Délai démontage et réinstallation - 5 jours calendrier	

MACH15A15

Contrat d'entretien

Prestations incluses dans le contrat d'entretien

- Le prix du contrat d'entretien mensuel est un prix à la reproduction effective et comprend :
- Les main-d'œuvre et les pièces de rechange ou d'usure de la machine.
 - La réparation sur place ou l'adaptation d'élements.
 - La livraison de pièces de rechange, le remplacement et la reprise des pièces usées ou cassées.
 - Les heures de travail ou l'échange standard.
 - Les frais de déplacement.
 - La fourniture et la livraison des consommables (à l'exception du papier et des agrafes).
 - Le nettoyage, l'entretien, la vérification et la mise au point du matériel au moins 1 fois par an (entretien préventif).
 - Un service d'assistance téléphonique permettant aux utilisateurs de prendre contact avec les techniciens pendant les heures de travail (09h à 17h 30, sauf de nuit) dans les plus brefs délais à résoudre les problèmes qui peuvent surgir lors de l'utilisation du matériel.

Le contrat d'entretien est conclu pour une première période fixe de 5 ans sans tacite reconduction à dater de la livraison du multifonction.

Si au terme des 5 années du contrat d'entretien, le nombre de copies effectivement réalisées est inférieur au nombre de copies pour lequel le multifonction est prévu (1.200.000 copies), le contrat d'entretien peut être reconduit automatiquement sur demande expresse du preneur adjudicataire et moyennant accord de l'adjudicataire. Cette prolongation d'une année pourra se faire au maximum à 3 reprises.

Consommables inclus dans le contrat d'entretien

Prix HT 44174.

Les cartouches de toner sont livrées avec un "kit retour" pour retourner gratuitement les cartouches en vue de leur recyclage (à mentionner sur le bon de commande).

Modalités de souscription

L'adjudicataire soumet par défaut un contrat d'entretien pour chaque multifonction acquis. Après la livraison du multifonction, un tableau Excel reprend le numéro de contrat et transmet à la Direction de la Gestion matérielle. Ce tableau sera le contrat d'entretien conformément aux clauses du cahier spécial des charges.

Délai d'intervention

L'intervention et les réparations par le service de dépannage doivent débuter au plus tard 7 heures ouvrables après la demande d'intervention.

MACH15A15

Fournisseur agréé

RICOH BELGIUM S.A.
 - N° de client: 264
 1000 VILVOORDE
 TVA BE 0418556193

Commandes	Délai de la revue	Garantie
RICOH BELGIUM S.A. multifonction, maximum 5 jours calendrier		60 mois
ref. MACH15A15, 2017, 1500 VILVOORDE		
02 539 22 11		
02 539 27 83	consommable 3 jours calendrier	
Audel ELECTRONIC		
1000 VILVOORDE		

Facturation et paiements

Émission de la facture

- Multifonction
 - A dater de la livraison de la machine, l'adjudicataire adresse sa facture à l'adresse de facturation reprise sur le bon de commande. La facture sera accompagnée
 - du bon de commande,
 - du bordereau de livraison agréé pour livraison par le service ou à destination de la machine (Nom, date et signature).
- Contrat d'entretien
 - L'adjudicataire soumet trimestriellement et à terme réglé, à l'adresse de facturation mentionnée sur le contrat d'entretien par le preneur adjudicataire, les factures relatives aux copies d'impression des multifonctions installés.

Émission de la facture

Le paiement est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception préconisées sont terminées, pour autant que le preneur adjudicataire veuille, au même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents exigés.

La réception préconisée de chaque commande interviendra dans un délai maximum de 30 jours calendrier, à dater de la livraison de la livraison.

Descriptif de la formation

- A la livraison, formation gratuite par le service de livraison.
 Sur rendez-vous. Formation approfondie d'un à deux heures pour 1 à 10 personnes.

MACH15A15

Fournisseur agréé

RICOH BELGIUM S.A.
 Méridium, 20A
 1800 VILVOORDE
 TVA BE 0418 256 193

Communes	Délai de livraison	Garantie
RICOH BELGIUM S.A.	multifonction maximum 5 jours calendrier	60 mois
Méridium, 20A 1800 VILVOORDE 02 538 22 11 02 538 27 83 Avenue ECTORIS avel.entr@ribe.be	en semaine 3 jours calendrier	

Facturation et paiements

Remise de la facture

• Multifonction

A date de la livraison de la machine, l'adjudicataire adresse sa facture à l'adresse de facturation indiquée sur le bon de commande. La facture sera accompagnée :

- du bon de commande;
- du bordereau de livraison signé pour livraison par le service où a été livrée la machine (Nom, date et signature).

• Contrat d'entretien

L'adjudicataire envoie trimestriellement et à terme échu, à l'adresse de facturation indiquée sur le contrat d'entretien par le pouvoir adjudicateur, les factures relatives aux contrats d'entretien des multifonctions installés.

Paiement de la facture

Le paiement est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception provisoire sont remplies, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents exigés. La réception provisoire de chaque commande intervient dans un délai maximum de 30 jours calendrier, à dater du lendemain de la livraison.

Description de la formation

- A la livraison formation succincte par le service de livraison
 - Sur rendez-vous formation approfondie d'une à deux heures pour 1 à 10 personnes

MARCHE 11010

Reprise ancien multifonction

La reprise de multifonction existant sera explicitement demandée par l'adjudicataire au lieu de l'installation de bon de commande du nouveau copieur et donnera lieu à un transfert de propriété. Le multifonction existant sera entré dans les 10 jours calendrier suivant la livraison de nouveau multifonction.

Retard de livraison et pénalités

Chaque bon de commande est assorti à un marché distinct pour l'application des dispositions en matière d'amendes de retard. L'amende est fixée à 3 % du montant HTVA de la commande par jour calendrier de retard, avec un maximum de 10 % de la valeur HTVA. L'amende est appliquée après que son montant est retiré d'office du montant de la facture lors du paiement de celle-ci par le pouvoir adjudicateur.

Liège

gen@mobility@ipswallonie.be

MARCHE 11010

Multifonction pour 20.000 à 35.000 copies par mois

MARCHE A.O.D. n°agencier REP 77 03 01 12011 Lot 2 poste A/VNA/ENR 1 à 4 04/09/2016 au 31/12/2017

Multifonction RICOH A FICIO MP5055 SP +

PE 3170 + SR 3210 + RT 3000



- Couleur tonneuse 36 230 copies/mois
- Vitesses 50 PPM/A4
- Mémoire 2 Go
- Tablette de 320 Go
- Format de l'original de A4 à A3
- Format de la copie de A5 à A3
- Alimentation papier:
 - 4 magasins 2 magasin A4 550 feuilles A3 (60 à 300 g/m²)
 - 1 magasin A4 2 x 1000 feuilles (60 à 300 g/m²)
 - 1 magasin A4 1500 feuilles (60 à 300 g/m²)
 - 1 tray-pair de 100 feuilles (52 à 300 g/m²)
- Chargeur automatique des originaux 100 feuilles
- Recyclage automatique
- Tri ultime
- Finisseur SR 3210 = 1.250 feuilles
- Agrafage 3 positions = 50 feuilles
- Interface imprimante noir et blanc et scanner couleur réseau (sans copier connecté et formation)
- Fonction "PUSH SCANNING" scan to e-mail et scan to folder

Achat et contrat d'entretien

	Prix HTVA
Multifonction RICOH A FICIO MP5055 SP+ PE 3170 + SR 3210 + RT 3000	3 366,00
Rémunération forfaitaire Reprod 2017 (*)	0,00
Cotation Recopel	0,30
Contrat d'entretien 1 an A4 par copier/impression	0,0000
1 an A3 par copier/impression	0,0000

(*) Plus facturée par Ricoh Belgique jusqu'à nouvel ordre, suite au jugement de la Cour européenne de justice du 12 novembre 2015, reconnaissant que les règles belges en matière de perception et de répartition des droits de reproduction contredisent la législation européenne.

Consommables

	Prix HTVA
Recharge agréée Refill 2 x 5000 ref. #14561	35,55

Options (Délai livraison en jours calendrier - 5 jours)

	Prix HTVA
Module télécopieur (au moment de la commande)	157,40
(après la commande)	157,40

Options (Délai livraison en jours calendrier - 20 jours)

	Prix HTVA
1000 Feuilles livrés Finisseur SR3220 - ref. #17484 *	
EXTRADE UNIT - E-U 3070	1.470,12
REPLIO Copier Unit Support - ref. #17595	31,21
Module de Finiscope # 3TM - ref. #17876	280,18
PD3050 EUI Performance 2 brois pour Finisseur SR3210 et SR3220 - ref. #16610	392,75
Reconnaissance optique de caractères "OCR" - ref. #17429	223,63
CAR Lecteur de badge	
CARD Authententification Postage (CAF) de Ricoh s'intègre en toute transparence à votre système de sécurité par carte d'identification	
CAR V2 X 1 Device License	91,11
CAR V2 X 5 Device License	432,72
CAR V2 X 15 Device License	1.093,17
CAR V2 X 1 Device License Upgrade	54,67
CAR V2 X 5 Device License Upgrade	259,63
CAR V2 X 15 Device License Upgrade	655,91
CAR ELP Licence	
Enhanced Locked Print Job (ELP LJO) offre un moyen pratique et sûr pour contrôler l'accès à l'impression des documents sensibles	
ELP-ND V2 X 1 Device License	45,55
ELP-ND V2 X 5 Device License	216,35
ELP-ND V2 X 15 Device License	546,57
ELP-ND V2 X 1 Device License Upgrade	27,32
ELP-ND V2 X 5 Device License Upgrade	129,91
ELP-ND V2 X 15 Device License Upgrade	327,55
USB Card Reader - Média (GEN 2) SY M+G	293,14
Unité Reprod	
Reprise de copieur sans nouvelle commande	0,00

Prix d'un démontage avec réinstallation du multifonction (FORFAIT)

	Prix HTVA
Au sein d'un bâtiment	0,10
Entre deux bâtiments	0,10

MARCHE 11010

38

Contrat d'entretien

Contenu des travaux dans le contrat d'entretien

Le prix du contrat d'entretien comprend tout ou partie de la prestation suivante effectuée, comprenant :

- Les visites de maintenance en raison du mauvais fonctionnement ou d'une panne de la machine.
- La réparation en place ou l'adaptation d'équipement;
- La livraison de pièces de rechange, le remplacement et la reprise des pièces usées ou cassées;
- Les heures de travail ou l'échange standard;
- Les frais de déplacement;
- La fourniture et la livraison des consommables (à l'exception du papier et des agencés);
- Le nettoyage, l'entretien, la réinitialisation et la mise au point du matériel au moins 1 fois par an (entretien préventif);
- Un service d'assistance téléphonique permettant aux utilisateurs de prendre contact avec les techniciens pendant les heures de travail (9h à 17h), afin de les aider dans les plus brefs délais à résoudre les problèmes qui peuvent survenir lors de l'utilisation du matériel.

Le service d'entretien est valable pour une première période fixe de 6 mois après réception à date de la livraison du multifonction.

Si au terme des 6 mois du contrat d'entretien, le nombre de copies effectivement réalisées est inférieur au nombre de copies pour lequel le multifonction est prévu (3.200.000 copies), le contrat d'entretien peut être reconduit manuellement sur demande expresse du pouvoir adjudicataire et moyennant accord de l'adjudicataire. Cette prolongation d'une année pourra se faire au maximum à 3 reprises.

Capacités incluses dans le contrat d'entretien

TONER BLACK Ref 042100

Les cartouches de toner sont livrées avec un "lot retour" pour retourner gratuitement les cartouches usées de leur recyclage (à retourner via le bon de commande).

Méthodes de paiement

L'abonnement mensuel se définit en contrat d'entretien pour chaque multifonction en option. Après la livraison du multifonction, un tableau Excel indiquant le nombre de copies est transmis à la Direction de la Gestion mobilière. Ce tableau arrive le dernier d'entre eux conformément aux dates de copie indiquées des charges.

Délais d'intervention

L'intervention et les réparations par le service de dépannage doivent débiter au plus tard 7 heures ouvrables après la demande d'intervention.

MACH17815

Fournisseur agréé

RICOH BELGIUM S.A.
 28 Mecklaan, 28A
 1800 VILVOORDE
 TVA : BE 0418 856 193

Commandes

RICOH BELGIUM S.A.
 28 Mecklaan, 28A
 1800 VILVOORDE
 ☎ 02 558 22 11
 ☎ 02 558 27 83
 📍 Axel ECTORS
 ✉ axel.ectors@riech.be

Décal de la copie	Durée
Multifonction maximum 5 pages	30 min
calendrier	
non-jour ouvrable	3 jours calendrier

Facturation et paiements

Emission de la facture

• Multifonction

À date de la livraison de la machine, l'adjudicataire adresse sa facture à l'adresse de facturation reprise sur le bon de commande. La facture sera accompagnée :

- du bon de commande;
- du bordereau de livraison signé pour livraison par le service ou à été livrée la machine (Nom, date et signature);

• Contrat d'entretien

L'adjudicataire envoie trimestriellement et à terme échu, à l'adresse de facturation mentionnée sur le contrat d'entretien par le pouvoir adjudicataire, les factures relatives aux contrats d'entretien des multifonctions installés.

Rembourse de la facture

Le paiement est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception prévues sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicataire soit, au même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents exigés. La réception provoque de chaque commande individuel dans un délai maximum de 30 jours calendriers, à date de la livraison de la livraison.

Descriptif de la formation

- À la livraison, formation succincte par le service de livraison;
- Sur rendez-vous, formation approfondie d'une à deux heures pour 1 à 10 personnes.

MULTIFUN

Reprise ancien multifonction

La reprise du multifonction existant sera effectuée à la demande par l'administration lors de l'établissement du bon de commande du nouveau multifonction et devra être à son transfert de propriété. Le multifonction existant sera validé dans les 10 jours calendriers suivant la livraison du nouveau multifonction.

Retard de livraison et pénalités

Chaque bon de commande est assorti d'un marché distinct pour l'application des dispositions en matière d'amendes de retard. L'amende est fixée à 3% du montant HTVA de la commande par jour calendrier de retard, après un maximum de 10% de la somme HTVA. L'amende est appliquée tant que son bon matériel et est reprise d'office du montant de la facture lors du paiement de celui-ci par le pouvoir adjudicataire.

Livrer

gestion.mobilier@pse.wallonie.be

MACH17815

Multifonction Multifonction pour 20.000 à 35.000 copies par mois

MARCHE A.O.O. n°2014/REF. T2-01-17815 Lot 5 pour 01/VALIDITE : du 04/09/2014 au 31/12/2017

Multifonction RICOH AFICIO MPC 4504 SP+ PB 3170 + SR 3210 + RT 3030

• Capacité binoculaire 24.250 copies/mois

• Vitesse 45 A4/mnutes

• Mémoire 4 Go

• Drapeau de 250 Gg

• Format de l'original : de A5 à A3

• Format de la copie : de A5 à A3

• Alimentation papier

- 4 magasins : 1 magasin A4 500 feuilles (52 à 300 g/m²)
- 1 magasin A4 1000 feuilles à 2 (52 à 300 g/m²)
- 1 magasin A3 550 feuilles (52 à 300 g/m²)
- 1 magasin A4 1500 feuilles (52 à 300 g/m²)
- 1 by-pass de 100 feuilles (52 à 300 g/m²)

• Chargeur automatique des originaux 120 feuilles

• Eco/Verro automatique

• To illuminé

• Fondeuse SR 3210 - 1.250 feuilles

• Agrafage 50 feuilles - 3 positions

• Interface imprimante couleur et scanner couleur réseau (non compris connexion et formation)

• Fonction "PUSH SCANNING" scan le e-mail et scan to folder

Achat et contrat d'entretien

Multifonction RICOH AFICIO MPC 4504 SP+ PB 3170 + SR 3210 + RT 3030	Prix HTVA
Équipement	0,00
Démonstration Infrastructure Reprise 2014 (*)	0,35
Contrat d'entretien pour A4 par copie/pression noir et blanc	0,0050
pour A3 par copie/pression noir et blanc	0,0080
pour A4 par copie/pression couleur	0,0240
TRDC A3 par copie/pression couleur	0,0480

(*) Plus facturée par Ricoh Belgium jusqu'à nouvel ordre, suite au jugement de la Cour européenne de Justice du 12 novembre 2015, notamment que les règles belges en matière de perception et de répartition des droits de reproduction contredisent la législation européenne.



Consommables	Prix HTVA
Recharge agrafe Rebill 2 x 5000 - réf. 414855	25,25
Options (Délai livraison en jours calendrier - 5 jours)	
Module télécopieur (au moment de la commande)	171,00
(après la commande)	171,00
Options (Délai livraison en jours calendrier - 20 jours)	
1000 Feuille livreur Financier SE 3220 - réf. 416540 +	
REDOUCO UNIT - BU 3070	1.430,12
ESQ 110 Séparation copierfax - réf. 416552	81,21
A. L&L® FaxScript® 30M - réf. 417505	274,75
PU 8050 EU perforation 2 trous pour finisseur SE 3140 et SE 3150 - réf. 416410	392,25
Écran numérique optique de caractères "OCR" - réf. 417429	224,69
CAP Lecteur de badge	
Card Authentication Package (CAP) de Base, s'intègre en toute simplicité à votre système de sécurité par carte d'identification.	
CAP V2 X 1 Device License	91,11
CAP V2 X 3 Device License	432,72
CAP V2 X 15 Device License	1.093,17
CAP V2 X 1 Device License Upgrade	54,67
CAP V2 X 3 Device License Upgrade	229,63
CAP V2 X 15 Device License Upgrade	655,91
CAP ELP Logiciel	
Enhanced Lockout Print NDK (ELP NDK) offre un moyen pratique et sûr pour contrôler l'accès à l'impression des documents sensibles	
ELP-NDK V2 X 1 Device License	45,55
ELP-NDK V2 X 3 Device License	216,25
ELP-NDK V2 X 15 Device License	546,37
ELP-NDK V2 X 1 Device License Upgrade	29,32
ELP-NDK V2 X 3 Device License Upgrade	129,81
ELP-NDK V2 X 15 Device License Upgrade	327,95
USB Card Reader - Mifare (GEN 2) SY M40	239,14
Autre support	
Étiquette de copie sans nouvelle commande	0,00
Prix d'un déménagement avec réinstallation du multifonction (FORFAIT) Prix HTVA	
Au sein d'un bâtiment	0,10
Entre deux bâtiments	0,30

Contrat d'entretien

Présentation facture dans le contrat d'entretien
Le prix du contrat d'entretien annuel est un prix à la copie/impression effectuée comprenant :

- Les visites demandées en raison d'un nouveau fonctionnement ou d'une panne de la machine;
- La réparation en place ou l'adaptation/d'élément;
- La livraison de pièces de rechange, le remplacement et la reprise des pièces usées ou cassées;
- Les heures de travail ou l'échange standard;
- Les frais de déplacement;
- La fourniture et la livraison des consommables (à l'exception du papier et des agrafes);
- Le nettoyage, l'entretien, la vérification et la mise au point du matériel au moins 1 fois par an (selon les prévisions);
- Un service d'assistance téléphonique gratuit aux utilisateurs de prendre contact avec les techniciens pendant les heures de travail (08 h 00 à 17 h 00), afin de les aider dans les plus brefs délais à résoudre les problèmes qui peuvent surgir lors de l'utilisation du matériel.

Le contrat d'entretien est conclu pour une première période fixe de 5 ans sans tacite reconduction à date de la livraison du multifonction.

Si au terme des 5 années du contrat d'entretien, le nombre de copies effectivement réalisées est inférieur au nombre de copies pour lequel le multifonction est prévu (3 000 000 copies), le contrat d'entretien peut être reconduit automatiquement sur demande expresse du preneur adjudicataire et moyennant accord de l'adjudicataire. Cette prolongation d'une année pourra se faire au maximum à 3 reprises.

Consommables inclus dans le contrat d'entretien:
Toner black Ref. 941853, Yellow 941854, Magenta 941855, Cyan 941856

Les cartouches de toner sont livrées avec un "lot retour" pour retourner gratuitement les cartouches en vue de leur recyclage (à intentionner sur le bon de commande).

Mobilité de souscription
L'Administration pourra définir un contrat d'entretien pour chaque multifonction acquis. Après la livraison du multifonction, un tableau Excel répertorie le numéro de contrat est transmis à la Direction de la Gestion immobilière. Ce tableau active le contrat d'entretien conformément aux clauses du cahier spécial des charges.

Délais d'intervention
L'intervention et les réparations par le service de dépannage doivent débiter au plus tard 7 heures ouvrables après la demande d'intervention.

Fournisseur agréé

RICOH BELGIUM S.A.
- Méridian, 28A
1900 VILVOORDE
TVA: BE 0414.826.193

Commandes

RICOH BELGIUM S.A.	Délai de livraison	Quantité
Méridian, 28A	multifonction, maximum 5 jours	60 copies
1900 VILVOORDE	calendrier	
02 558 22 11	consommables 3 jours calendrier	
02 558 27 97		
AV. ECTORIS		
sof.ectoris@ricoh.be		

Facturation et paiements

Émission de la facture

- Multifonction
- À date de la livraison de la machine, l'adjudicataire adresse sa facture à l'adresse de facturation reprise sur le bon de commande. La facture sera accompagnée :
 - du bon de commande;
 - du bordereau de livraison signé pour livraison par le service où a été livrée la machine (Nom, date et signature).
- Contrat d'entretien
- L'adjudicataire envoie trimestriellement et à terme échu, à l'adresse de facturation mentionnée sur le contrat d'entretien par le pouvoir adjudicataire, les factures relatives aux contrats d'entretien des multifonctions installés.

Émission de la facture
Le paiement est effectué dans les 10 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception provisoire sont remplies, pour autant que le pouvoir adjudicataire soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents exigés.
La réception provisoire de chaque commande interviendrait dans un délai maximum de 30 jours calendriers, à date du lendemain de la livraison.

Descriptif de la formation

- À la livraison, formation vocante par le service de livraison
- Sur rendez-vous formation approfondie d'une à deux heures pour 1 à 10 personnes.

Reprise ancien multifonction
La reprise du multifonction annuel sera explicitement demandée par l'Administration lors de l'établissement du bon de commande du nouveau multifonction et donnera lieu à un transfert de propriété.
Le multifonction entrant sera relevé dans les 10 jours calendriers suivant la livraison du nouveau multifonction.

Retard de livraison et pénalités
Chaque bon de commande est assorti d'un marché distinct pour l'application des dispositions en matière d'amendes de retard.
L'amende est fixée à 2 % du montant HTVA de la commande par jour calendrier de retard, avec un maximum de 10 % de la valeur HTVA.
L'amende est appliquée quel que soit son montant et est restituée d'office du montant de la facture lors du paiement de celle-ci par le pouvoir adjudicataire.

Litiges
gestion.mobilite@spgw.wallonie.be

Considérant que le Service Public de WALLONIE a ouvert ce marché aux administrations communales ;
Vu la convention entre notre Administration et le Service Public de WALLONIE permettant l'accès à leurs marchés publics ;
Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché via cette centrale de marché ;
Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 7 décembre 2017 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0235 : " *Le projet de délibération,*

bien que devant être adapté à la nouvelle loi sur les marchés publics, respecte les prescriptions imposées par ladite loi. " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er} : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché " Acquisition de dix imprimantes/copieuses ", établis par le Service Informatique. Le montant estimé s'élève à 38.937,92 € TVAC.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/961-51 (20170040) Acquisition de matériel informatique dont le disponible est de 60.000,00 €.

6- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE PRAYON - MODIFICATION BUDGETAIRE 1 POUR 2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'Eglise et les autres cultes ;

Vu le budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent à PRAYON tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent le 28 juin 2016, parvenu à l'administration communale le 26 juillet 2017 sous la référence 288569 et approuvé en séance du Conseil communal le 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Evêché de LIÈGE approuvant le budget 2017 avec remarques ;

Considérant que la part communale est estimée à 9.059,19 € ;

Vu la modification budgétaire 1 pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent à PRAYON telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent le 26 septembre 2017 et parvenu à l'administration communale le 28 septembre 2017 sous la référence 305765 ;

Considérant que la dite modification budgétaire ne modifie en rien la participation communale ;

APPROUVE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, la modification budgétaire de l'exercice 2017 présentée par la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de PRAYON, sans incidente sur la participation communale.

7- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GILLES DE FRAIPONT - BUDGET 2018

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;
Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'églises ;
Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'églises ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes ;
Vu le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles de FRAIPONT tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 28 août 2017 et parvenu à l'Administration communale le 6 septembre 2017 sous la référence 304795 ;
Vu les remarques émises par l'Evêché dans son avis du 4 septembre 2017 ;
Considérant qu'il s'indique de confirmer dans le budget 2018, l'excédent présumé de l'exercice courant : 107,19 €.
Considérant qu'il s'indique de rectifier le budget 2018 comme suit :
 D11b Participation au service diocésain pour la gestion du patrimoine
 Ajout de 30 €
Considérant que le supplément communal s'élève à 7.498,81 € au service ordinaire uniquement ;
Considérant que le budget proposé apparait conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er}: D'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles de FRAIPONT, soit :

Recettes: 7.906,00 €
Dépenses : 7.906,00 €
Boni: 0,00 €

Article 2 : La participation communale s'élève à 7.498,81 €. Les crédits seront prévus à l'article 79002/43501, "Contr.chges.fonct.fabrique église de FRAIPONT" du budget 2018.

8- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - BUDGET 2018

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;
Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste le 15 juillet 2017, parvenu à l'administration communale le 22 août 2017 sous la référence 304208 ;

Considérant que la participation communale pour les Communes de CHAUDFONTAINE et de TROOZ s'élève à 502,62 € au service ordinaire dont 129,94 € à charge de la Commune de TROOZ ;

Vu le courrier 304324 du chef diocésain approuvant ledit budget en suggérant l'augmentation du crédit pour l'entretien de l'église et dès lors la majoration des subventions communales ;

Vu le courriel de Madame Brigitte GUILLAUME, Directrice financière de la commune de CHAUDFONTAINE sollicitant notre avis sur la suggestion de l'Evêché d'ajouter un montant de 1.000,00 € relatif à l'entretien usuel du bâtiment dans le budget 2018 et par voie de conséquence d'augmenter la participation des communes à due concurrence ;

Considérant qu'il s'agit d'une dépense ordinaire du chapitre II et que les autorités communales ne sont pas obligées de suivre l'avis de l'Evêché ;

Vu l'approbation dudit budget par le Conseil communal de la Commune de CHAUDFONTAINE en date du 28 septembre 2017 sans la réformation suggérée par l'Evêché ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'identique ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er} : Le budget 2018 voté en séance du Conseil de Fabrique du 15 juillet 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS est APPROUVE, soit :

Recettes:	11.893 €
Dépenses :	11.893 €
Résultat :	0,00 €

Article 2 : La participation communale de la Commune de TROOZ s'élève à 129,94 €. Les crédits seront prévus à l'article 79006/43501, " Contr. chges. fonct. fabrique église de BEAUFAYS " du budget 2018.

9- CILE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant ses délégués aux Assemblées générales de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE), telle que modifiée le 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant les statuts de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;

Vu la convocation 307429 à l'Assemblée générale statutaire de la Compagnie

Intercommunale Liégeoise des Eaux du jeudi 14 décembre 2017 à 17h00, quai des Ardennes, 127 à 4031 ANGLEUR, adressée par la Société par courrier du 8 novembre 2017, reçu 9 courant ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale statutaire, à savoir :

1. Plan stratégique 2014-2016 - 3^{ème} évaluation - Approbation ;
2. Plan stratégique 2017-2019 - Ajustement budgétaire - Approbation ;
3. Cooptation d'Administrateur - Ratification ;
4. Lecture du procès-verbal - Approbation ;

Considérant les documents y afférents et joints à la convocation ;

Considérant la 3^{ème} évaluation du plan stratégique 2014-2016 ainsi que l'ajustement budgétaire du plan stratégique 2017-2019 reçu séparément par courriel (307386) le 8 novembre 2017 ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux du jeudi 14 décembre 2017, à 17h00, quai des Ardennes, 127 à 4031 ANGLEUR et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation 307429 du 8 novembre 2017 (réf. : AG17/ph/agoDEC1).

10- IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 27 février 2012 décidant de prendre part à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, en abrégé IMIO SCRL, d'en devenir membre et de souscrire une part B au capital de l'Intercommunale par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 € (une part = 3,71 euros) ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant ses délégués aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, telle que modifiée le 4 novembre 2013, le 1^{er} septembre 2014 et le 27 juin 2016 ;

Considérant les statuts d'IMIO SCRL ;

Attendu la convocation 306883 à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO SCRL du jeudi 14 décembre 2017 à 18h00, à l'Hôtel Charleroi Airport, chaussée de Courcelles, 115 à 6041 GOSELIES, adressée par le Président et le Directeur général d'IMIO SCRL par courrier du 19 octobre 2017, parvenu le 24 octobre 2017 à l'Administration ;

Attendu que cette Assemblée générale pourrait être reportée au 21 décembre 2017 dans le cas où le quorum de présence requis par les statuts ne serait pas atteint lors de celle-ci ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2017 ;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs ;
5. Désignation d'administrateurs ;

Considérant que des séances d'information seront organisées par province la semaine du 6 au 10 novembre 2017 ;

Considérant le lien internet (<http://www.imio.be/documents>) et les codes nécessaires au téléchargement des annexes et du modèle de délibération (login : mandataire et mot de passe : mandataireImio) ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales à partir du 27 novembre 2017 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle du jeudi 14 décembre 2017 à 18h00, à l'Hôtel Charleroi Airport, 115 chaussée de Courcelles à 6041 GOSSELIES, et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 19 octobre 2017.

11- AIDE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 18 DÉCEMBRE 2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant ses délégués aux Assemblées générales de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de LIEGE, telle que modifiée le 4 novembre 2013, le 1^{er} septembre 2014 et le 27 juin 2016 ;

Considérant les statuts de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de LIEGE ;

Vu la convocation 307472 à l'Assemblée générale stratégique de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de LIEGE du lundi 18 décembre 2017 à 17h30, dans les locaux de la Station d'épuration de LIEGE - OUPEYE, rue Voie de Liège, 40 à 4681 HERMALLE -SOUS -ARGENTEAU, adressée par courrier du 8 novembre 2017 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2017 ;
2. Approbation du Plan stratégique 2017-2019 ;
3. Remplacement de 2 administrateurs ;

Considérant les codes nécessaires au téléchargement des documents relatifs à ladite Assemblée via le lien <https://owncloud.aide.be/AG18122017> ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de LIEGE qui se tiendra le lundi 18 décembre 2017, à 17h30, dans les locaux de la Station d'épuration de LIEGE - OUPEYE, rue Voie de Liège, 40 à 4681 HERMALLE -SOUS - ARGENTEAU, et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions

contenues dans la convocation 307472 du 8 novembre 2017.

12- NEOMANSIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 20 DÉCEMBRE 2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant ses délégués aux Assemblées générales de NEOMANSIO SCRL, telle que modifiée le 28 août 2017 ;

Considérant les statuts de NEOMANSIO SCRL ;

Vu la convocation 307325 à l'Assemblée générale stratégique de NEOMANSIO SCRL du mercredi 20 décembre 2017, à 18h00, rue des Coquelicots n° 1 à LIEGE, adressée par le Directeur général par courrier du 6 novembre 2017, reçu le 8 courant ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique, à savoir :

1. Evaluation du plan stratégique 2017 - 2018 - 2019 : examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour les années 2018 - 2019 : examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal ;

Considérant les documents y afférents et joints à la convocation ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de NEOMANSIO SCRL du mercredi 20 décembre 2017, à 18h00, rue des Coquelicots n° 1 à LIEGE, et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 6 novembre 2017.

13- INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21 DÉCEMBRE 2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1523-12 ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 désignant nos délégués aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL), telle que modifiée le 25 février 2013 et le 4 novembre 2013 ;

Considérant la participation de la Commune au capital de la SCRL INTRADEL, Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois ;

Considérant les statuts de la SCRL INTRADEL ;

Vu la convocation 307131 à l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL INTRADEL du jeudi 21 décembre 2017 à 17h00, Pré Wigi n° 20 à HERSTAL, adressée par Monsieur le Directeur général par courriel du 27 octobre 2017 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;

2. Plan stratégique 2017-2019 - Actualisation 2018 ;

3. Démissions / Nominations ;

Considérant que les documents afférents à la convocation sont téléchargeables sur le site www.intradel.be ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) qui se tiendra le jeudi 21 décembre 2017 à 17h00 au Siège social, Pré Wigi n° 20 à HERSTAL et d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL, contenus dans la convocation 307131 du 27 octobre 2017.

17- SPI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2017

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 désignant nos délégués aux Assemblées générales de la SPI SCRL, telle que modifiée le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} février 2016 ;

Considérant les statuts de la SPI SCRL ;

Vu la convocation 307424 à l'Assemblée générale ordinaire de la SPI SCRL du mardi 12 décembre 2017 à 17h00, au VAL BENOIT, bâtiment du Génie civil, salle Millau, Quai Banning, 6 à 4000 LIEGE, adressée par le Président pour le Conseil d'administration de la SPI SCRL par courrier du 8 novembre 2017 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Plan stratégique 2017-2019 - Etat d'avancement au 30/09/17 (Annexe 1) ;
- Démissions et nominations d'Administrateurs (Annexe 2) ;

Considérant les documents y afférents et joints à la convocation ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI SCRL qui aura lieu le mardi 12 décembre 2017 à 17h00, au VAL BENOIT, bâtiment du Génie civil, salle Millau, quai Banning, 6 à 4000 LIEGE.